

N° 393

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1994.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer des commissions départementales
d'intégration hôtelière régissant les implantations nouvelles d'hôtels,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean BERNADAUX et Jacques BAUDOT,

Sénateurs.

*(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution
éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'implantation désordonnée d'ouvrages hôteliers ne peut, à elle seule, expliquer les difficultés nouvelles de l'hôtellerie.

Il convient toutefois de noter, depuis quelques saisons maintenant, une baisse continue du taux d'occupation de ce type d'établissement, qui conduit la profession à s'interroger sur la rentabilité de leur activité.

Actuellement, les constructions d'hôtels de tourisme sont essentiellement soumises aux règles de construction et d'urbanisme, aux règles sanitaires et au code des débits de boissons.

On peut ainsi constater aujourd'hui certains déséquilibres ; les villes et les sites touristiques sont suréquipés.

Il ne peut être question de revenir sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ; la présente proposition de loi se propose cependant de renforcer le professionnalisme de cette activité et d'apporter une réponse à l'installation anarchique de structures hôtelières nouvelles.

Pour ces raisons, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué, auprès de chaque préfet de département, une commission départementale d'intégration hôtelière.

Art. 2.

Préalablement à l'octroi du permis de construire ou à l'occasion de sa prorogation, sont soumis à la commission départementale d'intégration hôtelière, créé par l'article premier, les projets d'établissements visant à offrir à leur clientèle les services de l'hôtellerie, tels qu'ils sont définis par un décret du ministère du Tourisme.

Art. 3.

La commission départementale d'intégration hôtelière est présidée par le préfet, qui ne prend pas part au vote.

I. — Dans les départements autres que Paris, la commission départementale d'intégration hôtelière est composée des personnes suivantes :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le conseiller général du canton d'implantation ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation ou son représentant ;
- trois représentants des syndicats de l'hôtellerie du département, répartis entre les différentes catégories d'établissements ;
- un représentant des associations de consommateurs du département ;
- un représentant du ministère de l'Environnement.

II. — Dans le département de Paris, la commission départementale d'intégration hôtelière est composée des personnes suivantes :

- le maire de Paris ou son représentant ;
- le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;
- trois représentants des syndicats de l'hôtellerie du département, répartis entre les différentes catégories d'établissements ;
- un représentant des associations de consommateurs du département ;
- un représentant du ministère de l'Environnement.

Art. 4.

Tout membre de la commission départementale d'intégration hôtelière doit informer par écrit, avant la réunion de la commission départementale d'intégration hôtelière, des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

Art. 5.

La commission départementale d'intégration hôtelière se prononce par vote à main levée dans des conditions fixées par décret. Le procès-verbal de délibération de la commission indique le sens du vote émis par chacun de ses membres. Il est signé par le président et le secrétaire.

Art. 6.

La commission départementale d'intégration hôtelière soit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 2 de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de chaque demande et ses déci-

sions doivent être motivées. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du demandeur, du préfet, ou de trois membres au moins de la commission départementale d'intégration hôtelière, la décision de la commission départementale d'intégration hôtelière peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son acceptation implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission départementale d'intégration hôtelière d'un département limitrophe tiré au sort, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions départementales d'intégration hôtelière autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant toute décision définitive, aucun permis de construire nouveau ne peut être déposé pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'intégration hôtelière.